

SNR/ZGT/GAS

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2559/2025

JUGEMENT N°0425/2026
DU 05/02/2026

Affaire :

La Société CONSORTIUM
AFRICAIN DE TRANSIT ET
TRANSPORT

(cabinet CALIXTE SOB-ESMEL)

Contre

La société GOLDEN AGRI
INTERNATIONAL

(Maître YAO Michel)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit
N°2635/2025 du 11 novembre
2025 ;

Déclare la société CONSORTIUM
AFRICAIN DE TRANSIT ET
TRANSPORT mal fondée en l'état
en son action :

L'en déboute en l'état ;

Condamne la société
CONSORTIUM AFRICAINE DE
TRANSIT ET TRANSPORT aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 FEVRIER 2026

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du cinq février deux mil vingt-six tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOUASSI KOUASSI RODRIGUE**, **ATEBI ZIRIGA FAUSTIN**, **TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, **DIALLO DANIEL**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE YOLANDE** Epouse
DOHOULOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société CONSORTIUM AFRICAINE DE TRANSIT ET TRANSPORT, Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 50.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à NIARELA, rue 481 porte 1731R, Bamako, Mali agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son Président Directeur Général, Monsieur ADAMA SYLLA ;

Laquelle pour les présentes et leurs suites fait élection de domicile au **cabinet CALIXTE SOB-ESMEL**, Riviera Golf, Golf Ambassade, Abidjan Côte d'Ivoire, 25 BP 1956 Abidjan 25, esmel.avocat.partners@gmail.com, Mobile +225 07 77 77 45 96
Tél : +225 27 21 76 98 18, Fax : +225 27 21 76 98 18 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

La société GOLDEN AGRI INTERNATIONAL Pte Ltd, 108 Pasir Panjang Road 06-00 Golden Agri Plaza Singapore 118535, +65 65900800 F+65 6590 08 87, Tél : +31610 532 498 (WhatsApp), Stadsplateau24b/3521 AZ/Utrecht / the Netherlands, représentée par Monsieur THOMAS HOUBOT Directeur zone Afrique de l'Ouest ;

Ayant pour conseil **Maître YAO Michel**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, g demeurant Abidjan Cocody II Plateaux Las Palmas, Angle rue L 25-L 1-2, Imm. SACS et fortune Plaza 2. Appt 603 ascenseur, Tél : +225 01 13 68 07, Email : myao6929@gmail.com;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par décision ADD N°2635/2025 du 11 novembre 2025, le tribunal invite la société GOLDEN AGRI INTERNATIONAL PTE LTD à produire le connaissance produit au dossier de la procédure, traduit recto-verso en français, par un traducteur agréé ;

Renvoie à cet effet la cause et les parties à l'audience publique du 25 novembre 2025 ;

Réserve l'examen de la demande ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ensuite, un renvoi a été prononcé à l'audience du 11 décembre 2025 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état ;

Encore, un renvoi a été prononcé à l'audience du 08 janvier 2026 pour attribution à la 1^{ère} chambre ;

A l'audience publique du 08 janvier 2026, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 05 février 2026 ;

Advenue cette audience, le tribunal, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par jugements avant dire droit N°2635/2025 du 11 novembre 2025, le tribunal a invité la société GOLDEN AGRI INTERNATIONAL PTE LTD à produire le connaissance versé au dossier de la procédure, traduit recto-verso en français, par un traducteur agréé, et a renvoyé à cet effet la cause et les parties à l'audience publique du 25 novembre 2025 ;

Advenue cette audience, la défenderesse n'a pas été en mesure de produire cette pièce ;

SUR CE

EN LA FORME

Le tribunal s'étant déjà prononcé sur les questions de relative aux caractères et taux du ressort de la décision dans le jugement avant dire droit N°2635/2025 du 11 novembre 2025, il convient de s'y référer ;

AU FOND

Sur la demande en restitution de la somme de 343.687.500 F.CFA

La société CONSORTIUM AFRICAINE DE TRANSIT ET TRANSPORT réclame la condamnation de la société GOLDEN AGRI INTERNATIONAL PTE LTD à lui restituer la somme de 343.687.500 F.CFA en paiement de 27.081.000 kilogrammes de sucre commandés entre ses mains ;

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Aux termes de l'article 1315 du code précité *« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »* ;

Il appartient au plaideur qui exige l'exécution d'une obligation de faire la preuve de l'engagement qui l'a fait naître ; de même, il incombe à celui qui se prétend libéré de son obligation, d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, la demanderesse déclare avoir versé à la société GOLDEN AGRI INTERNATIONAL PTE LTD, la somme de 343.687.500 F.CFA représentant le coût de 27.081.000 kilogrammes de sucre commandés auprès d'elle, sans toutefois rapporter la preuve de ce versement ;

En effet, la société CONSORTIUM AFRICAINE DE TRANSIT ET TRANSPORT produit au dossier des ordres de virement de la Société Générale de Banque, lesquels ne permettent pas d'établir un virement effectif des fonds du compte bancaire de celle-ci au compte bancaire de la société GOLDEN AGRI INTERNATIONAL PTE LTD ;

La demanderesse ne produit ni son relevé bancaire ni celui de la défenderesse attestant du paiement allégué, alors même que dans la présente cause, la perception effective du montant réclamé est contestée par la défenderesse ;

Il sied de dire qu'en l'état, la société CONSORTIUM AFRICAINE DE TRANSIT ET TRANSPORT est mal venue à réclamer le remboursement de la somme de 343.687.500 F.CF susdite ;

Il échet de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande en exécution provisoire

La société CONSORTIUM AFRICAINE DE TRANSIT ET TRANSPORT sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Cependant, comme sus-jugé, elle a été déboutée de l'ensemble de ses prétentions antérieures ;

Il convient de déclarer cette demande sans objet ;

Sur les dépens

La société CONSORTIUM AFRICAINE DE TRANSIT ET TRANSPORT succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°2635/2025 du 11 novembre 2025 ;

Déclare la société CONSORTIUM AFRICAINE DE TRANSIT ET TRANSPORT mal fondée en l'état en son action :

L'en déboute en l'état ;

Condamne la société CONSORTIUM AFRICAINE DE TRANSIT ET TRANSPORT aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

